

Commerce international : Droits et obligations des Membres de l'OIE

Introduction

Le présent document constitue un guide sur les droits et les obligations des Membres de l'OIE en matière de commerce international et de résolution de litiges commerciaux.

Dans la première partie, l'OIE explique sa procédure de médiation informelle destinée à régler les conflits commerciaux entre Membres. La procédure proposée par l'OIE est différente et indépendante des procédures de recours établies par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui sont ouvertes en cas de différends de caractère commercial. L'OMC fournit des approches, tant formelles qu'informelles, de résolution des différends commerciaux ayant un rapport avec l'application de ses Accords. La procédure informelle de l'OIE permet aux Membres de l'OIE, à titre volontaire, de chercher à trouver une solution à leurs différends en recourant à un mode de règlement reposant sur une base scientifique et sur les normes de l'OIE relatives à la sécurité des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale.

La version révisée de la procédure de médiation informelle de l'OIE est présentée à l'Annexe A.

Dans la seconde partie, l'OIE présente les droits et les obligations de ses Membres au titre du commerce international. Les Membres se doivent de fonder leurs mesures à l'importation sur les normes établies par l'OIE. Le respect de ces dernières permet de garantir la sécurité des échanges commerciaux, d'éviter la création de barrières commerciales injustifiées et d'appliquer une forte présomption de compatibilité avec les dispositions énoncées dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (dénommé ci-après « Accord SPS »). Les normes pertinentes de l'OIE sont présentées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (dénommé ci-après « Code terrestre ») et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (dénommé ci-après « Code aquatique ») de l'OIE, ainsi que dans leurs compléments respectifs : le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (dénommé ci-après « Manuel terrestre ») et le *Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals* de l'OIE (dénommé ci-après « Manuel aquatique »). Les Membres sont fortement encouragés à se référer à ces publications à vocation normative lorsqu'ils sont amenés à prendre des décisions sur la gestion des risques associés au commerce international d'animaux et de produits d'origine animale.

Le présent exposé fait référence en priorité aux animaux terrestres et au *Code terrestre*. Les Membres doivent néanmoins suivre les mêmes principes lorsqu'il s'agit de procéder à des échanges d'animaux aquatiques et de leurs produits dérivés, lesquels reposent sur les normes exposées dans le *Code aquatique*.

Partie 1 – La procédure de médiation en cas de différends

1.1. Introduction

La médiation est un mode de règlement amiable des conflits commerciaux au moyen duquel une tierce personne (le médiateur) intervient auprès des parties afin de les aider à résoudre leurs désaccords. La mission du médiateur est de chercher à comprendre les positions respectives des parties, leur apporter des conseils et proposer des solutions pour résoudre le conflit commercial qui les oppose. Le médiateur doit être neutre et indépendant des parties au différend. Le recours à ce mode de règlement permet d'endiguer les conflits, et favorise les relations commerciales.

1.2. Le cadre de l'OMC

En matière de médiation et de règlement des différends, l'OMC propose à la fois des mécanismes amiables et des procédures formelles.

En première instance, les Membres de l'OMC ont la possibilité de poser des questions liées à des actes de commerce qui sont en rapport avec l'application des dispositions contenues dans l'Accord SPS et sont sources de conflits avec d'autres Membres dans le cadre des réunions du Comité SPS, donnant lieu à un débat général et ouvert. Y est souvent exposée l'existence de situations dans lesquelles un pays importateur est soupçonné de ne pas avoir appliqué une norme internationale pertinente ou d'avoir imposé une mesure à l'importation qui n'était pas fondée sur des principes scientifiques ou, le cas échéant, une appréciation des risques. Le fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité SPS des points portant sur l'existence de problèmes commerciaux déclenche souvent des discussions bilatérales, et peut ainsi aider à régler un différend particulier. Toutefois, si cette étape s'avère insuffisante pour résoudre le problème, les parties au différend peuvent demander à recourir au mode de règlement consistant à utiliser les bons offices du Président du Comité SPS. En engageant une telle procédure, les Membres de l'OMC peuvent trouver une solution à leur différend commercial en rapport avec les dispositions énoncées dans l'Accord SPS qui soit mutuellement satisfaisante et éviter de démarrer une procédure formelle par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Le Mécanisme formel de l'OMC de règlement des différends couvre, *inter alia*, des domaines qui sont liés à l'application des mesures SPS justiciables des disciplines de l'Accord SPS. Ce mécanisme repose sur le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, lequel est conduit sous les auspices de l'Organe de règlement des différends (ORD). Tous les Membres de l'OMC sont représentés au sein de cet organe, et bénéficient d'une participation égale à la prise de décisions.

La procédure de règlement des différends instituée par l'OMC se compose de deux volets : elle prévoit un examen par un groupe spécial et, s'il y a lieu, un réexamen par un organe d'appel. Elle débute par une phase préalable obligatoire au cours de laquelle les parties au différend doivent participer à un processus de consultation qui a pour objet d'aborder des questions tant de fond que de forme et d'essayer de trouver une solution mutuellement acceptable. Le processus formel de consultation bilatérale doit se dérouler dans un délai minimal de 60 jours. Au terme de cette période de 60 jours, un Membre de l'OMC peut déposer une requête auprès de l'ORD pour qu'un groupe spécial soit mis en place, en vue d'examiner des points reposant sur des faits et des questions liées à l'interprétation juridique. Les groupes spéciaux sont habituellement composés de trois experts très qualifiés qui y siègent à titre personnel et sont normalement sélectionnés après avoir consulté les pays prenant part aux différends. Une ou les deux parties au différend ont le droit de faire appel du jugement rendu par un groupe spécial au travers du rapport qu'il a remis, auquel cas l'organe d'appel examinera les conclusions dudit rapport en se bornant à examiner les seules questions portant sur l'interprétation de points de droit. Le rapport remis, suivant le cas, par le groupe spécial ou l'organe d'appel est soumis à l'ensemble des Membres de l'OMC pour adoption par l'intermédiaire de l'ORD. Ce dernier en adoptera la version finale à moins que se dégage un consensus pour en rejeter les conclusions parmi tous les Membres de l'OMC, procédure spéciale communément dénommée « consensus négatif ». À tout moment et à toute hauteur de la procédure, les parties au différend peuvent porter l'affaire devant le Directeur général de l'OMC afin que celui-ci utilise ses bons offices ou recourir à un autre mode de règlement tel que la conciliation ou l'arbitrage.

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC est un outil essentiel d'aide au renforcement des règles du commerce et donc à la garantie de la fluidité des échanges commerciaux. L'ORD assure la surveillance de la mise en œuvre des décisions rendues sur des points de droit. En cas d'insoumission à une décision rendue par l'ORD (fait rare), un Membre de l'OMC peut être autorisé à infliger des sanctions commerciales à un autre Membre en cas de violation des dispositions d'un des Accords de l'OMC. Ce mécanisme souligne la suprématie du droit, et contribue à assurer la sécurité du système commercial bilatéral et multilatéral ainsi que sa prévisibilité. Parmi les inconvénients reconnus figurent les frais de procédure que doivent acquitter les parties au différend puisqu'elle exige l'intervention de grande envergure d'hommes de loi hautement qualifiés et spécialisés en droit commercial, ainsi que celle d'individus ayant la maîtrise de sujets techniques ou scientifiques, ou les deux, nécessaire à la défense de la position adoptée par un Membre.

À ce jour, grâce au réseau d'experts de renommée internationale dont elle dispose, l'OIE a fourni à l'usage des groupes spéciaux une assistance technique et des informations sur des sujets à caractère scientifique dans chaque différend porté devant l'OMC ayant un rapport avec la santé animale.

1.3. Le cadre de l'OIE

L'OIE a établi une approche volontaire, fondée sur la science, pour aider à résoudre des différends entre Membres. Le processus mis en place par l'OIE ne vise pas à rechercher un fautif. L'objectif est plutôt de trouver un compromis mutuellement acceptable qui permettra l'établissement (ou le rétablissement) des échanges commerciaux, de préférence en conformité avec les normes de l'OIE. Le mécanisme de l'OIE ne traite que des questions techniques et son coût est très faible. Par contre, aucune des solutions proposées lors de la médiation n'est juridiquement contraignante pour les Membres de l'OIE.

Le mécanisme de médiation de l'OIE a été discuté au sein du Comité SPS (voir rapport du Comité SPS G/SPS/GEN/437), et son renforcement est préconisé dans le 4^e Plan stratégique de l'OIE.

Les différentes étapes du processus de médiation mis en place par l'OIE sont présentées ci-après.

Initiation du processus

L'OIE publie des normes scientifiques et techniques auxquelles les Membres doivent se conformer. Lorsqu'un Membre considère que l'un de ses partenaires commerciaux ne s'est pas conformé auxdites prescriptions, ou que sa politique d'importation n'est pas basée sur des éléments scientifiques ou, le cas échéant, une analyse des risques encourus, il peut faire appel à l'OIE pour que celui-ci mène une procédure informelle de médiation à condition que ceci soit demandé par les deux parties au différend. Une médiation de l'OIE ne peut être initiée sur une base unilatérale. Pour répondre à une telle demande de la part des parties à un différend, le Directeur général de l'OIE nomme un ou plusieurs experts pour mener la médiation.

En engageant le mécanisme de l'OIE, les Membres mettent en place un terrain favorable à des discussions bilatérales, dans le but de trouver un terrain d'entente et de compromis. La contribution de l'OIE consiste à aider à identifier les approches susceptibles de résoudre les différences dans la façon dont les Membres interprètent les questions scientifiques et appliquent les normes de l'OIE.

Un processus de coopération

Le consentement des deux parties est la clé de voûte de la procédure de médiation de l'OIE. Le processus est volontaire et les rapports de toutes les discussions restent entièrement confidentiels, sauf accord contraire des parties.

L'OIE n'engagera le processus que lorsque toutes les parties auront matérialisé leur consentement par écrit.

La désignation des experts nécessitera également le consentement des deux parties.

La confidentialité sera maintenue tout au long du processus.

Les solutions proposées pour résoudre le différend ne seront pas contraignantes pour les parties, sauf si les deux parties ont convenu au préalable d'être liées par la solution adoptée. Le résultat de la médiation ne pourra être divulgué qu'avec le consentement de toutes les parties.

Si elles le désirent, les parties peuvent, à tout moment, mettre fin au processus de médiation, moyennant une notification écrite d'une des deux parties.

La désignation des experts

Lorsque le processus de médiation de l'OIE a été mis en place, le Directeur général de l'OIE recommande une liste d'experts issus, le plus souvent, des Laboratoires de référence ou des Centres collaborateurs de l'OIE. Puis, les parties au différend s'accordent sur les experts retenus.

Les experts doivent être neutres, indépendants et impartiaux. Il est souhaitable qu'ils soient de nationalité différente par rapport aux parties au différend. De préférence, on désigne un nombre impair d'experts, ce qui favorise la recherche d'une recommandation majoritaire.

Une fois désignés, les experts s'attelleront à rechercher une solution consensuelle basée sur des considérations scientifiques et en accord avec les normes de l'OIE en la matière. Pour œuvrer en ce sens, les experts ont la faculté de demander des informations ou des données supplémentaires aux parties concernées. Ils peuvent également solliciter la clarification de certaines des données fournies.

Le déroulement de la procédure de médiation

Pour qu'une médiation ait, dans la mesure du possible, une issue favorable, les parties se doivent de coopérer et d'agir de bonne foi.

Au début de la procédure de médiation, chaque partie expose sa position, les faits ayant conduit au différend ainsi que les conséquences qui en ont découlé. En collaboration avec les parties, les experts identifient le champ des discussions et élaborent les termes de référence ainsi qu'un programme de travail. Un calendrier de travail est également préparé, lequel détaille les réunions planifiées et échelonnées dans le temps ainsi que les ordres du jour y afférents. Pour que les débats sur le fond puissent débiter, ces documents doivent être avertisés au préalable par les deux parties.

Chaque partie pourra également nommer des experts supplémentaires qui l'aideront à présenter son cas.

Les experts pourront entendre les parties conjointement ou séparément.

La recherche d'un consensus

Le système de médiation mis en place par l'OIE constitue une base pour trouver un compromis qui sera techniquement sain et acceptable aux deux parties. Ainsi, les parties, assistées par les experts désignés, n'auront pas à s'attarder sur les aspects juridiques (qui peuvent être subjectifs selon le point de vue et les systèmes juridiques et/ou administratifs de chaque partie), mais pourront se concentrer sur les motifs scientifiques et techniques de leur différend. La recherche d'un compromis est facilitée par la référence aux normes de l'OIE, qui donnent aussi un cadre « juridique » au mécanisme.

Si, à l'issue de la procédure de médiation, aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les parties peuvent néanmoins tirer un bénéfice du travail réalisé. Cela permet, en effet, d'atténuer les divergences entre les parties et, par la même occasion, offre à chaque partie une meilleure compréhension des positions et préoccupations de l'autre partie. Aussi, le travail effectué au cours du processus de médiation pourra déclencher des discussions ultérieures, qui peuvent aider à résoudre le différend.

Clôture de la procédure de médiation

Les experts élaborent un rapport sur la procédure de médiation de l'OIE, en détaillant les discussions et les recommandations et en faisant le point sur la situation en ce qui concerne le différend à la fin du processus.

Ce rapport sera rédigé dans l'une des trois langues officielles de l'OIE. La première partie du rapport récapitule les aspects scientifiques et techniques de la discussion, tandis que la seconde partie présente les conclusions et les recommandations des experts. Toute opinion contradictoire sera mentionnée dans le rapport.

Ce rapport est traité de manière totalement confidentielle.

Le projet de rapport sera ensuite confié au Directeur général de l'OIE qui le transmettra aux parties. Ledit rapport ne présente aucun caractère juridiquement contraignant (à moins que les parties en aient décidé autrement dès le départ). Les parties décident, alors, de la manière dont elles vont mettre en œuvre les recommandations dans le rapport.

La confidentialité

Toutes les discussions, ainsi que le rapport final, sont confidentielles, sauf si les parties en décident autrement.

Toutes les personnes qui interviennent pendant la procédure, y compris les parties, leurs représentants et les experts, doivent respecter la confidentialité. En revanche, les conclusions pourront être citées au cas où une procédure formelle de résolution de différend est engagée auprès de l'OMC si l'une des parties en présence en convient.

Les modalités administratives

À l'occasion de la première réunion, les parties et l'OIE doivent s'accorder sur les formalités administratives indispensables au bon déroulement du mécanisme de médiation, parmi lesquelles figurent :

- la langue ou les langues dans laquelle ou lesquelles va s'effectuer la médiation : le fait d'opter pour plusieurs langues peut impliquer de faire appel à des interprètes et des traducteurs ;
- le lieu où se passera la procédure de médiation : ceci est normalement, mais pas nécessairement, le siège de l'OIE à Paris ;
- le coût de la procédure : l'article 5.3.8. du *Code terrestre* (2008) invite les parties à s'accorder sur la prise en charge des coûts générés par le processus. Selon les procédures en vigueur à l'OIE, les experts appelés à intervenir au cours de la médiation ne recevront pas d'honoraires. Ils seront néanmoins défrayés par l'OIE du coût de leur intervention (voyage et per diem). Les parties doivent acquitter une redevance forfaitaire afin de participer aux frais engagés par l'OIE. Cette redevance s'élèvera en 2009 à 8 000 euros.

Partie 2 Les droits et obligations des Membres de l'OIE

2.1. Introduction

L'adoption, en 1995, de l'Accord SPS sous l'égide de l'OMC a créé le cadre légal du commerce international qui, aujourd'hui, s'applique aux Membres de cette organisation. Le Préambule de l'Accord énonce qu'il est souhaitable de « favoriser l'utilisation de mesures sanitaires [...] harmonisées entre les membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes dont [...] l'Office

international des épizooties ». L'Accord SPS fait à nouveau référence aux normes de l'OIE et en reconnaît l'existence dans son article 3 sur l'harmonisation et au paragraphe 3b de l'annexe A. Cet accord reconnaît, donc, à l'OIE le statut d'organisme de normalisation en matière de mesures SPS relatives à la santé animale et aux zoonoses.

Les recommandations pertinentes sont contenues notamment dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique* de l'OIE, pour les animaux terrestres et les animaux aquatiques respectivement, ainsi que dans leurs compléments respectifs : le *Manuel terrestre* et le *Manuel aquatique* de l'OIE.

L'OMC reconnaît à chaque Membre le droit souverain de fixer le niveau de protection qui lui est propre, lors de l'application des mesures sanitaires applicables au commerce international, dans la mesure où elles respectent les dispositions contenues dans l'Accord SPS. Au sens des dispositions édictées par l'OIE, le vocable « mesure sanitaire » renvoie à « toute mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, destinée à protéger, sur le territoire d'un Membre de l'OIE, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à l'introduction, l'établissement et la diffusion d'un danger¹ ».

Les Membres de l'OIE qui sont également Membres de l'OMC peuvent remplir leurs obligations dans le cadre de l'Accord SPS soit en fondant leurs mesures sur les normes internationales pertinentes de l'OIE soit en conduisant une analyse scientifique des risques selon la méthode présentée au Titre 2 du *Code terrestre* (2008).

Les normes et recommandations figurant dans le *Code* sont conçues pour faciliter et favoriser les échanges internationaux. « Le *Code terrestre* de l'OIE constitue un ouvrage de référence indispensable aux Autorités vétérinaires, aux responsables du processus de prise de décision en matière d'importation et d'exportation, [...] ainsi qu'aux personnes intéressées par le commerce international. »² L'application des normes de l'OIE par ses Membres est le meilleur moyen d'éviter les désaccords et d'autres problèmes dans le cadre du commerce international.

2.2. La procédure d'élaboration des normes et des recommandations de l'OIE

L'objectif du *Code terrestre* est entre autres d'assurer la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres et de leurs produits dérivés, grâce à la définition détaillée des mesures sanitaires fondées sur la science, que les Autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs doivent appliquer afin d'éviter le transfert d'agents pathogènes pour l'animal ou pour l'homme, tout en prévenant l'instauration de barrières sanitaires injustifiées.³

Le *Code terrestre* est préparé par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, et le *Code aquatique* par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques. Ces Commissions spécialisées collaborent étroitement avec des organisations internationales et organisations non-gouvernementales intéressées, ainsi qu'avec les Délégués nationaux des Membres de l'OIE. Les experts de ces Commissions sont élus par l'Assemblée générale des Délégués nationaux des Membres de l'OIE. Les projets de normes et de recommandations sont transmis au moins deux fois pour commentaires avant d'être soumis pour adoption au Comité international de l'OIE qui rassemble tous les Délégués nationaux. Les procédures transparentes et démocratiques suivies par l'OIE constituent une base solide pour trouver un consensus ; elles favorisent la mise en œuvre des normes par les Membres de l'OIE.

¹ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_glossaire.htm

² http://www.oie.int/fr/normes/fr_mcode.htm

³ http://www.oie.int/fr/normes/fr_mcode.htm

2.3. Obligations des pays importateurs

Les pays importateurs doivent prendre en compte la situation sanitaire pertinente du pays exportateur au regard de la nature des marchandises (animaux ou produits d'origine animale) dont l'importation est envisagée. Les données y afférentes sont centralisées dans la base WAHID, accessible directement sur le site Web de l'OIE⁴. WAHID contient une mine d'informations utiles, notamment des rapports semestriels décrivant la situation de chaque pays pour les maladies figurant sur la liste de l'OIE ainsi que d'autres informations utiles fournies par les Membres. Il peut être intéressant pour les Membres de comparer la situation sanitaire du pays importateur et du pays exportateur, sur la base des données contenues dans les rapports semestriels les plus récents.

Il est établi dans l'Accord SPS de l'OMC qu'un pays importateur a le droit de choisir le niveau de protection qu'il juge approprié, établi dans les domaines de la santé animale, de la préservation des végétaux et de la sécurité sanitaire des aliments.

Comme cela est spécifié dans le *Code*, les conditions d'importation doivent prendre en compte la situation zoosanitaire du pays importateur et du pays exportateur, relative aux animaux ou aux produits d'origine animale concernés.

Le pays importateur ne doit imposer aucune mesure relative aux maladies ou agents pathogènes qui ne figurent pas sur la liste de l'OIE, sauf dans le cas où une analyse des risques conduite selon les dispositions du Titre 2 du *Code terrestre*⁵ (2008) démontrerait que la maladie ou l'agent pathogène en question présente un risque significatif.

Le pays importateur ne doit imposer aucune mesure sanitaire relative aux maladies ou agents pathogènes qui sévissent sur son territoire et n'y font pas l'objet de contrôles officiels. Lorsque de tels contrôles officiels sont mis en œuvre, les mesures appliquées aux animaux et/ou aux produits d'origine animale importés ne doivent pas être plus restrictives que celles que le pays applique aux animaux et/ou aux produits d'origine animale similaires dans le cadre de son programme de contrôle officiel.

Enfin, les pays importateurs sont fortement invités à publier une liste des postes frontaliers aptes à contrôler les importations d'animaux et de produits d'origine animale. Cela permet de favoriser le commerce international en fournissant des informations qui aident les pays exportateurs à s'organiser pour que l'importation se déroule de manière prompte et efficace.

2.4. Obligations des pays exportateurs

Les pays exportateurs, quant à eux, doivent communiquer toutes les informations sanitaires, listées à l'article 5.1.3. du *Code terrestre* (2008)⁶, sollicitées par le pays importateur. À savoir :

- la situation zoosanitaire et les systèmes nationaux d'information sur les maladies animales ;
- la survenue de maladies à déclaration obligatoire ;
- leur capacité à appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les maladies pertinentes inscrites sur la Liste de l'OIE⁷ ;
- la structure des Services vétérinaires et les pouvoirs dont ceux-ci disposent ;

⁴ <http://www.oie.int/wahid-prod/public.php?page=home>

⁵ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_titre_1.2.htm

⁶ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.5.1.htm

⁷ Liste des maladies transmissibles qui a été approuvée par le Comité international de l'OIE et qui est exposée au chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

- les techniques auxquelles ils recourent, en particulier les épreuves biologiques et les vaccins qu'ils utilisent sur tout ou partie de leur territoire.

Lors des échanges d'animaux et de certains produits d'origine animale, il est d'usage qu'un vétérinaire officiel (ou un vétérinaire privé habilité par un mandat officiel) effectue l'examen sanitaire du lot de marchandises avant l'exportation. Le vétérinaire délivre un certificat vétérinaire⁸ selon les modalités convenues entre les Autorités vétérinaires du pays exportateur et du pays importateur, en utilisant de préférence les modèles de certificats préconisés par l'OIE.

À la demande du pays importateur, le pays exportateur doit fournir des informations sur les animaux ou les produits d'origine animale à exporter, telles que :

- la date prévisible d'entrée sur le territoire du chargement d'animaux ou de produits d'origine animale ;
- la mention de l'espèce ;
- la quantité ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le nom du poste frontalier dans le pays importateur dans lequel le chargement de marchandises doit arriver.

Les Autorités vétérinaires des pays exportateurs doivent⁹ :

- disposer de procédures officielles pour l'habilitation des vétérinaires certificateurs ;
- s'assurer que les vétérinaires certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
- surveiller l'activité des vétérinaires certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.

L'échange de ces informations aide à garantir la sécurité du commerce international.

2.5. L'outil PVS de l'OIE : un mécanisme qui favorise la sécurité des échanges internationaux

La fiabilité des Services vétérinaires est un élément important pour assurer la sécurité des échanges internationaux. Les Services vétérinaires doivent non seulement être capables de détecter et contrôler rapidement et efficacement les maladies listées par l'OIE, y compris celles qui présentent des risques pour la sécurité sanitaire des aliments ainsi que d'autres risques pour la santé publique, mais doivent également fournir de solides garanties sanitaires à travers la certification sanitaire vétérinaire. Le maintien de la confiance entre les partenaires commerciaux dépendra de la capacité des Services vétérinaires sur tous ces aspects.

La qualité des Services vétérinaires est traitée au Titre 3 du *Code terrestre* (2008).

Pour œuvrer dans cette voie, l'OIE a mis au point un Outil pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (l'Outil PVS). La base juridique de cet outil se trouve dans le *Code terrestre* aux chapitres 3.1. et 3.2.

⁸ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.5.1.htm,

http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.5.2.htm

⁹ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.5.1.htm

L'outil PVS de l'OIE permet d'évaluer la qualité des Services vétérinaires, de mesurer leur conformité aux normes internationales de qualité de l'OIE et de définir les priorités au niveau des investissements et du renforcement éventuels de leurs capacités¹⁰.

La procédure d'évaluation PVS est très fortement soutenue par les Membres de l'OIE, et a connu un grand succès mondial à ce jour.

2.6. L'équivalence : un mécanisme pour faciliter des échanges dénués de risques

Le concept « d'équivalence » lorsqu'il est appliqué aux mesures sanitaires se réfère à l'acceptation par un pays importateur que la ou les mesures proposées par un pays exportateur confèrent le même niveau de protection sanitaire que celui qu'il requiert, en dépit du fait que ces mesures peuvent différer de celles qu'il a appliquées.¹¹

Le principe d'équivalence est évoqué dans l'Accord SPS de l'OMC¹². L'OIE a édicté des normes en la matière, lesquelles doivent être prises en compte par les Membres lors de l'élaboration de leurs mesures sanitaires. Les normes de l'OIE sur la reconnaissance de l'équivalence se trouvent au Chapitre 5.3. du *Code terrestre* (2008).

Le mécanisme informel de médiation de l'OIE peut aider à résoudre un différend entre Membres lorsqu'il porte sur l'usage du principe d'équivalence.

2.7. Le zonage et la compartimentation : deux mécanismes qui facilitent des échanges sans risques

Du fait de la difficulté pour un pays de maintenir un statut de pays indemne d'une maladie sur l'ensemble de son territoire, l'OIE a élaboré les concepts de zonage et de compartimentation afin d'aider les Membres à gérer les maladies et faciliter les échanges tout en maintenant la sécurité sanitaire. Le zonage et la compartimentation permettent aux Membres de définir, à l'intérieur du territoire national, des sous-populations animales ayant des statuts zoosanitaires différents. Les normes figurent aux Chapitres 4.3. et 4.4. du *Code terrestre* (2008). L'OIE fournit également des recommandations sur l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle dans une liste d'informations qui peut être consultée sur le site Web de l'OIE¹³.

Pour qu'un pays importateur reconnaisse l'existence d'une zone ou d'un compartiment dans un pays exportateur aux fins des échanges d'animaux ou de produits d'origine animale, le pays exportateur doit être capable de démontrer qu'il a respecté les normes appropriées de l'OIE. Le pays exportateur doit fournir une documentation détaillée pour discussion entre les Autorités vétérinaires respectives. Comme mentionné ci-dessus, les conclusions d'une évaluation PVS de l'OIE doivent aussi être prises en compte.

Ce concept est également reconnu par l'Accord SPS (voir Article 6), et le Comité SPS a adopté des Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (régionalisation) (voir G/SPS/48 du Comité SPS).

¹⁰ http://www.oie.int/fr/oie/organisation/FR_PVS_August%202008.pdf

¹¹ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_glossaire.htm

¹² Il est fait référence au concept d'équivalence à l'article 4 de l'Accord SPS. En outre, le Comité SPS a adopté une décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'accord sur l'application des mesures SPS (Équivalence) (voir document G/SPS/19/Rév. 2) du Comité SPS.

¹³ http://www.oie.int/fr/info_ev/Other%20Files/Fr_Checklist_Compartmentalisation_AI_ND.pdf

2.8. L'analyse de risque

Le vocable « analyse de risque » désigne une démarche qui comprend l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque. Le vocable « risque » désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable, au cours d'une période donnée, des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine dans le pays importateur en termes biologiques et économiques.¹⁴

Les Membres de l'OMC sont obligés, dans le cadre de l'Accord SPS, de fonder leurs mesures à l'importation sur les normes internationales appropriées (celles de l'OIE, en matière de maladies animales et de zoonoses) - Article 3 ou sur une analyse scientifique des risques associés à l'importation envisagée) - Article 5, conduite selon les normes internationales en la matière.

Les recommandations de l'OIE sur la manière de conduire une analyse du risque lié à l'importation envisagée se trouvent au Titre 2 du *Code terrestre* (2008). Des renseignements plus détaillés sont fournis dans les deux volumes du *Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products* de l'OIE.

Dans le cas où des normes internationales pertinentes n'auraient pas encore été mises au point et/ou le pays importateur considère qu'il lui faut un niveau de protection plus élevé que celui apporté par la norme internationale, il est important pour ce pays d'entreprendre une analyse du risque associé à l'importation envisagée. Cette analyse doit prendre en compte les résultats d'une évaluation des Services vétérinaires du pays exportateur, s'il en existe une. Dans certains cas, l'application du zonage et de la compartimentation doit également être prise en compte.

3. Conclusions

En adoptant les normes de l'OIE comme base de leurs mesures sanitaires, les Membres de l'OIE disposent de garanties quant à la sécurité du commerce international des animaux et des produits d'origine animale. Dans le cas où aucune norme internationale pertinente n'existerait ou dans celui où les Membres exigeraient un niveau de sécurité sanitaire plus élevé, une analyse scientifique des risques encourus doit être entreprise en suivant les normes de l'OIE. L'utilisation de concepts tels que l'équivalence, le zonage et la compartimentation, en suivant les normes de l'OIE, peut aider à faciliter des échanges sans risques.

Lorsque les normes de l'OIE n'ont pas été respectées et que des différends surviennent, le Membre devrait en premier lieu penser à recourir au mécanisme informel de médiation de l'OIE.

La confiance en la qualité des services vétérinaires est la clé de voûte du commerce international. La bonne gouvernance, qui garantit à la fois la transparence dans la notification des maladies, l'efficacité de la gestion des maladies et la fiabilité de la certification vétérinaire, est la clé pour fournir aux partenaires commerciaux les assurances nécessaires.

¹⁴ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_glossaire.htm

Annexe A - Le mécanisme informel de médiation de l'OIE pour résoudre les différends

1. Lorsqu'un Membre constate qu'un autre Membre n'applique pas les normes appropriées de l'OIE ou adopte des mesures à l'importation qui ne sont pas basées sur une analyse des risques conduite selon les normes de l'OIE, il peut envoyer par écrit une demande de médiation à l'OIE, en y exposant brièvement les motifs. L'OIE se charge de transmettre la demande au Membre concerné.
2. À compter de la réception de la demande, l'État concerné dispose d'un délai de 20 jours pour répondre, par écrit, afin de manifester ou non son consentement.
 - Le silence d'une partie ne vaut pas acceptation. Tout le processus de médiation repose sur le consentement des parties. Aussi, si le Membre concerné ne répond pas dans le délai imparti, cela sera pris par l'OIE comme un refus à tenter une procédure de médiation.
 - Si les deux parties sont d'accord pour entreprendre une médiation, l'OIE lancera la procédure.
3. Le processus de médiation doit se dérouler dans un délai de 90 jours, renouvelable une fois sur demande des deux parties. La procédure commence dès que le Directeur général de l'OIE confirme que l'OIE va entreprendre la médiation.
4. Les parties nomment un ou plusieurs experts (de préférence en nombre impair) sur la base d'une liste présentée par le Directeur général. Les experts doivent être impartiaux et indépendants des parties, et il est préférable qu'ils ne soient pas de la même nationalité que les parties. Les experts peuvent demander aux parties qu'il leur soit communiquée toute information qu'ils jugent utiles pour la médiation.
5. Lors de la première réunion, les parties se mettent d'accord sur les modalités administratives de la médiation, y compris le lieu de la médiation, la ou les langues de la médiation, ainsi que les conditions fixées pour prendre en charge les coûts de la médiation pour l'OIE. Les besoins en matière d'interprétariat ou de traduction, ou des deux, doivent être convenus, et le calendrier pour la procédure de médiation établi. Le médiateur nommé par le Directeur général de l'OIE rappelle aux parties que les résultats de la médiation ne seront pas rendus publics et que les conclusions ne seront pas contraignantes sans le consentement des deux parties à moins qu'elles en conviennent différemment. À ce stade, la position des deux parties sur ces deux points doit être confirmée.

Les parties exposent leurs positions respectives et fournissent au médiateur la documentation nécessaire. Par la suite, les parties et le médiateur rédigent un mandat, afin de fixer le cadre de travail du médiateur et les questions principales qui seront soulevées durant le processus de médiation.

Les parties peuvent, à tout moment, mettre fin au processus de médiation si elles le désirent. Pour ce faire, elles doivent en notifier le souhait à l'autre partie par écrit, en transmettant une copie au Directeur général.
6. La tenue des consultations bilatérales entre les parties se fait conformément au programme de travail et aux engagements en matière de confidentialité. À défaut d'accord contraire des parties, les discussions au même titre que le rapport final resteront confidentielles.
7. Le médiateur rédige un rapport sur la médiation dans l'une des trois langues officielles de l'OIE. Ledit rapport comporte deux volets : la première partie résume les questions techniques abordées et la deuxième présente les conclusions du médiateur ainsi que ses recommandations faites aux parties.
 - Un avant-projet de rapport sera transmis aux parties pour commentaire. Dès réception de cet avant-projet, les parties disposent d'un délai de 60 jours pour émettre leurs commentaires. Le

médiateur produira, alors, un projet final de rapport, en prenant en compte les commentaires fournis par les parties. Si une partie n'émet pas de commentaires, le médiateur peut considérer que la partie en question est d'accord avec l'avant-projet.

- Le projet de rapport final est envoyé au Directeur général chargé de le transmettre aux parties. Cette étape doit être achevée dans un délai d'un mois suivant la réception par le médiateur des commentaires émis par les parties (ou, si aucun commentaire n'est reçu, un mois à partir de la date d'expiration de la période de 60 jours pour commentaires).

Bibliographie

Codes et Manuels

- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2008). – Code sanitaire pour les animaux terrestres. 17^e édition, Volumes 1 et 2, OIE, Paris.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2008). – Code sanitaire pour les animaux aquatiques. 11^e édition, OIE, Paris.
- CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (CIPV) (2006). – Manuel de règlement des différends de la CIPV.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2008). – Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals. 6^e édition, Volumes 1 et 2, OIE, Paris.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2006). – Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals. 5^e édition, OIE, Paris.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2006). – Quatrième Plan stratégique de l'OIE : 2006-2010.

Articles

- THIERMANN A.B. (2004). – *Les effets des normes en matière de santé animale et de zoonoses sur le contrôle des maladies et le commerce*, mars. Lien Internet : http://www.oie.int/fr/edito/fr_thiermann.htm
- SCOTT A., BATHO H., CAPORALE V., GARBER L., GIOVANNINI A., KELLAR J., RHORER A., SHIMSHONY A., SMITH J., SWAYNE D. & ZEPEDA C. (2006). – Le concept de compartimentation, *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **25** (3), 873–879.
- WILSON D. & THIERMANN A.B. (2003). – Approaches to resolving trade disputes, *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **22** (2), 743–751.
- OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES (2007). – Checklist pour l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle, 10 pp. Lien Internet : http://www.oie.int/fr/info_ev/Other%20Files/Fr_Checklist_Compartmentalisation_AI_ND.pdf

Liens Internet

- Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE : http://www.oie.int/fr/normes/fr_mCode.htm
- Définition des mesures sanitaires applicables à l'importation des animaux et des produits qui en sont issus : http://www.oie.int/fr/normes/guides/FR_commodity-based%20approach.pdf
- Dispute mediation using the good offices of the OIE. *In The OIE International Standards* : <http://www.oie.int/eng/normes/guide%20to%20OIE%20intl%20standards%20v6.pdf>
- VALLAT B., Editorial du Directeur général, *Surveiller la faune sauvage pour mieux la protéger et pour nous prémunir des maladies qu'elle nous transmet* : http://www.oie.int/fr/edito/fr_edito_juil08.htm
- *Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS de l'OIE)* : http://www.oie.int/fr/oie/organisation/FR_PVS_August%202008.pdf
- Formation PVS et certification des évaluateurs de l'OIE : http://www.oie.int/fr/oie/organisation/fr_vet_evaluators.htm
- Le processus de médiation de l'OIE : communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), G/SPS/GEN/731, présentée lors de la 37^e réunion du Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, Genève (Suisse), 11 – 13 octobre 2006, disponible sur le site Internet de l'OMC à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org/>